

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 1 <sup>er</sup> décembre 2022	<b>Séance ordinaire du 8 décembre 2022</b>  Ouverture à 20 heures  Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY, 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire pour le Maire empêché						
<i>Date d'affichage</i> Le 1 <sup>er</sup> décembre 2022	<b>Présents :</b>  Mmes et Mrs TREMBLAY, TALEB, ALZAR, AMARA, DECHÂTRETTE, MUSSARD, BOUKHTAM, MOREL, DEFRESNE, MONTFERME, GOMIS, LOPIN, MILANO, BENARD et MANTION						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>20</td></tr><tr><td>Présents</td><td>15</td></tr><tr><td>Votants</td><td>19</td></tr></table>	En exercice	20	Présents	15	Votants	19	<b>Excusés :</b>  Mr MARTINEZ procuration à Mr TREMBLAY Mr MILON procuration à Mr DECHÂTRETTE Mme CHARINI procuration à Mr MILANO Mme DETLING procuration à Mme MUSSARD
En exercice	20						
Présents	15						
Votants	19						
<b>Objet :</b>  <b><u>PROCES-VERBAL</u></b>	<b>Absent :</b>  Mr BICHBICHE  Monsieur MILANO a été élu secrétaire.						

*Monsieur Stéphane TREMBLAY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, informe l'assemblée que Monsieur Paul MARTINEZ, Maire, ne peut être présent en raison d'un empêchement de dernière minute. A ce titre, Monsieur Stéphane TREMBLAY, 1<sup>er</sup> adjoint, assure la suppléance de Monsieur Paul MARTINEZ.*

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

<b>FINANCES</b>	
I	Décision Modificative 2022-2
II	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023
III	Attribution d'une subvention au CCAS
IV	Attribution d'une Subvention à l'association <i>Polonaises sans frontière</i>
V	Attribution d'une subvention à l'association <i>Ecole des 4 Z'Arts</i>
VI	Attribution d'une subvention à caractère environnemental pour l'achat d'un récupérateur d'eau
VII	Attribution d'une subvention à caractère environnemental pour l'achat d'une pompe à chaleur

<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
VIII	Création de poste
IX	Convention n° 045 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales
X	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire SOFAXIS
XI	Modalités d'attribution des véhicules de fonction et de services aux agents communaux
<b>CULTURE - SPORTS - LOISIRS</b>	
XII	Médiathèque : dénomination
XIII	Médiathèque : règlement intérieur
XIV	Médiathèque : horaires
XV	Médiathèque : tarifs
XVI	Terrain de football synthétique normé et homologué : Demande de la Dotation au Soutien à l'Investissement Local 2023 auprès de l'État
XVII	Terrain de football synthétique normé et homologué : Demande de subvention auprès de la région Ile de France - Dispositif d'aide aux équipements sportifs de proximité
XVIII	Terrain de football synthétique normé et homologué : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental - Dispositif « <i>rayonnement olympique des Yvelines</i> »
XIX	Terrain de football synthétique normé et homologué : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football - Fonds d'aide au football amateur
XX	Convention de partenariat avec le magasin Leroy Merlin
XXI	Convention de partenariat avec le magasin BUT
XXII	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du contrat de proximité Yvelines plus 2020-2022 pour la construction du centre de loisirs, de la salle de spectacles et de la salle associative
<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b>	
XXIII	Remboursement des cartes de transport scolaire 2022-2023
<b>DIVERS</b>	
XXIV	Demandes de subventions HANDICAF
XXV	Convention communale de coordination de la Police Municipale de Buchelay et des forces de sécurité de l'État
XXVI	Don de véhicule du Conseil Départemental
XXVII	Demande de dérogation au repos dominical
XVIII	Sobriété énergétique – éclairage public communal

**DECISION MODIFICATIVE 2022-2** – Délibération n° I/VI/2022

Monsieur Stéphane TREMBLAY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, informe l'assemblée que Monsieur Paul MARTINEZ, Maire, ne peut être présent en raison d'un empêchement de dernière minute.

A ce titre, Monsieur Stéphane TREMBLAY, 1<sup>er</sup> adjoint, assure la suppléance de Monsieur Paul MARTINEZ.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, approuvant la décision modificative n°2022-1

**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2022,

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel ALZAR, Adjoint au Maire, délégué aux Finances,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'ADOPTER** la décision modificative n° 2022/2 dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes tel que repris ci-après :

<b>Total général des dépenses</b>	<b>62 200,00 €</b>	<b>Total général des recettes</b>	<b>62 200,00 €</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>61 500,00 €</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>61 500,00 €</b>
Chapitre 11:	53 400,00 €	Chapitre 70	61 500,00 €
Chapitre 65	800,00 €		
Chapitre 66 :	6 600,00 €		
Chapitre 042:	700,00 €		
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>700,00 €</b>	<b>Recettes d'investissement</b>	<b>700,00 €</b>
Chapitre 21	700,00 €	Chapitre 040	700,00 €

**AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU  
BP 2023 – COMMUNE – Délibération n° II/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement des services municipaux de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement, dans les délais réglementaires impartis,

Considérant dès lors, que l'adoption du budget primitif 2023 interviendra au plus tard le 15 avril 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2023 à procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite de 879 788,79 € telles qu'elles figurent aux tableaux ci-dessous :

	<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT: CREDITS OUVERTS 2022 (BP + DM)</b>	<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT AUTORISEES AVANT LE VOTE DU BP 2023</b>
chapitre 20	50 840,00€	12 710,00 €
Chapitre 204	5000,00 €	1250,00 €
chapitre 21	1 415 998,66 €	353 999,66 €
chapitre 23	2 047 316,52 €	511 829,13 €
chapitre 27	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 519 155,18 €</b>	<b>879 788,79€</b>

<b>Chapitre 20: Immobilisations incorporelles</b>		<b>12 710,00 €</b>
Compte 2031:	Frais d'études	6 355,00€
Compte 2051:	Concessions de droits similaires	6 355,00€
<b>Chapitre 204:- Subventions d'équipement versées</b>		<b>1250,00 €</b>
compte 20422:	Privé – Bâtiments et installations	1250,00 €
<b>Chapitre 21: immobilisations corporelles</b>		<b>353 999,66 €</b>
Compte 2111:	Terrains nus	58 999,94 €
compte 21318:	Autres bâtiments publics	58 999,94 €
Compte 2135	Installations générales agencements, aménagement des constructions	58 999,94 €
compte 2182	matériel de transport	58 999,94 €
compte 2183:	matériel informatique	58 999,95 €
compte 2188	matériel de bureau	58 999,95 €
<b>chapitre 23: immobilisations en cours</b>		<b>511 829,13€</b>
compte 2313:	Constructions	511 829,13 €
<b>TOTAL</b>		<b>879 788,79 €</b>

## **SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE EN FAVEUR DU CCAS DE BUCHELAY**

*Délibération n° III/VI/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation de la semaine inclusion 2022 organisée par le CCAS et la nécessité de financer à hauteur de 5 400 euros, les prestations inhérentes à cette manifestation,

Considérant la mise en place de cours de soutien scolaire par la société MEET IN CLASS en faveur des collégiens et lycéens buchelois, pour un coût horaire par élève de 17 €,

Considérant que dans le cadre de ses missions, le CCAS se propose d'aider les familles bucheloises en prenant en charge, au travers d'une aide financière, une partie du coût horaire des cours dispensés par MEET IN CLASS,

Considérant que le coût estimé de cette prise en charge pour l'année 2022 est de 1 350 €,

Considérant que le coût cumulé de la semaine de l'inclusion et de la prise en charge partielle des cours de soutien scolaire dispensé par MEET IN CLASS s'élève à 6 750 €,

Considérant que ces dépenses n'avaient pas été prévues au Budget du CCAS et que dès lors il convient que la Commune de Buchelay accorde une subvention supplémentaire au CCAS de 6 750 €,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- De se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention supplémentaire de 6 750 € en faveur du CCAS de Buchelay afin de financer la semaine de l'inclusion et l'aide au soutien scolaire.**

## **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POLONAISES SANS FRONTIERE**

*Délibération n° IV/VI/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'investissement de l'association bucheloise POLONAISES SANS FRONTIERE auprès de la population lors des différentes manifestations d'animations de la ville durant l'année 2022,

Considérant les actions menées par cette même association en faveur du peuple ukrainien, notamment par l'organisation de convois de matériel de santé et de denrées alimentaires et par l'accompagnement de familles de réfugiés ukrainiens en France, en Pologne et en Ukraine,

Considérant la demande de subvention de 1000 euros, émise par sa présidente, Aleksandra STANISZEVSKA permettant de financer un nouveau convoi et plus précisément les frais de carburant,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- De se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention de 1000 € (mille euros) en faveur de l'association POLONAISES SANS FRONTIERE, dont le siège est situé 4 rue des Tonneliers à Buchelay pour les frais d'un nouveau convoi en faveur du peuple ukrainien.**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ECOLE DES 4 Z'ARTS**  
**2022-2023 – Délibération n° V/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° XXII/VI/2020 du 24 septembre 2020 approuvant la convention de partenariat avec l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS,

Considérant la nécessité de verser une subvention à l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS, suivant les coûts ci-après et au titre de l'année 2022-2023;

- ✓ 663 € par élève physique de moins de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les adultes au-delà de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les cours collectifs

*et de plafonner annuellement cette subvention à hauteur de 27 000 €,*

Considérant qu'au regard du nombre d'élèves buchelois inscrits pour la saison 2022 / 2023, s'élevant au nombre de 20, le montant de la subvention demandée par l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS est de **8 976€**, selon le tableau ci-contre,

Nombre d'élèves physiques conventionnés..... 20

Nombre d'élèves cours individuels conventionnés..... 8

Nombre d'élèves cours collectifs conventionnés..... 12

**Subvention annuelle**

8X 663 €..... 5 304€

12 X 306 €..... 3 672€

-----  
8 976€

Considérant que cette subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser une subvention d'un montant de 8 976 € à l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS sur la base tarifaire suivante :**

- ✓ 663 € par élève physique de moins de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les adultes au-delà de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les cours collectifs

**- De plafonner cette subvention à hauteur de 27 000 € annuels.**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A CARACTERE**  
**ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACHAT D'UN RECUPERATEUR D'EAU**  
**Délibération n°VI/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Buchelay n° V/IV/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009, instaurant l'attribution d'une subvention en faveur des Buchelois investissant dans l'acquisition ou l'installation de récupérateurs d'eau de pluie,

Considérant la demande de subvention pour la création d'un récupérateur d'eau pluie alimentant directement les installations sanitaires déposée par Monsieur Luc THIERRY, domicilié 29 chemin des Meuniers 78200 Buchelay,

Considérant que cette demande de subvention est éligible au dispositif instauré par le Conseil Municipal de Buchelay dans le cadre de la délibération n° V/IV/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Considérant que le dossier de Monsieur Luc THIERRY est complet et que sa demande est recevable :

- Achat d'un surpresseur et installation d'un récupérateur d'eau en date du 27 juin 2022
- Coût de l'installation: 1 665,13 € HT
- Subvention demandée : 50 % du montant HT d'acquisition du matériel plafonné à 150 €,
- Montant de la subvention pouvant être accordée : **150 €** (50 % de 1 665,13 € étant égal à 832,56 €)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser une subvention de 150 € à Monsieur Luc THIERRY par virement administratif sur son compte bancaire.**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACHAT D'UNE POMPE A CHALEUR – Délibération n° VII/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention pour installation de pompe à chaleur, déposée par Monsieur Marc BANERT, domicilié 1 place du 19 mars 1962 78200 Buchelay, le 23 novembre 2022, dans le cadre de la mise en place d'une subvention communale dans le domaine environnemental (délibération V/IV/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009),

Considérant que le dossier de Monsieur Marc BANERT, est complet et que sa demande est recevable :

- Installation de pompe à chaleur en date du 2 avril 2022
- Montant : 16 018,90 € HT
- Subvention appliquée : subvention forfaitaire de 1000 € sur le montant HT d'acquisition et/ou d'installation de pompe à chaleur

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser la subvention de 1000 € à Monsieur Marc BANERT, par virement administratif sur son compte bancaire.**

**CREATION DE POSTES – Délibération n° VIII/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste à temps non-complet et 4 postes à temps complet au sein de la collectivité, suite à une augmentation de la charge de travail du service propreté et des avancements de grade 2022 au sein de la commune de BUCHELAY,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : La création :**

- **D'1 poste d'Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 01/10/2022.**
- **D'1 poste d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 01/10/2022.**
- **De 2 postes d'Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 01/10/2022.**
- **D'1 poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 72,86 % d'un temps complet (25 heures et 30 minutes hebdomadaires), à compter du 02/11/2022.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**CONVENTION N° 045 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES – Délibération n° IX/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux qui prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique,

Vu les délibérations du 21 octobre 2008 et du 24 avril 2013 décidant de signer les conventions relatives au remboursement des honoraires des médecins et des frais de déplacement des membres de la Commission Interdépartementale de Réforme,

Vu la délibération du 14 septembre 2016 décidant de signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Vu la délibération n°X/II/2019 du 27 mars 2019 décidant de signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Considérant que la Comité médical et la commission de réforme laissent placent au Conseil Médical se réunissant selon 2 modalités :

- en formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer



notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits,  
- en formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel, statuant sur les congés imputables au service et la retraite pour invalidité,

Considérant que le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 14 avril 2022 et correspondant à un coût moyen du dossier traité en séance,

Considérant que la collectivité doit supporter ce coût pour que cette instance traite les dossiers des agents en situation de santé difficile,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion avance les frais puis se fait rembourser par la collectivité intéressée dont les modalités de remboursement sont définies conventionnellement,

Considérant la proposition du CIG de renouveler la convention avec la Mairie de BUCHELAY à compter du 1er février 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De renouveler la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et prendra fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au CIG de la Grande Couronne ou en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois à réception dudit courrier,
- D'approuver les termes de la convention n°045 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026**  
**SOFAXIS PROPOSÉ PAR LE CIG GRANDE COURONNE – Délibération n° X/VI/2022**

Le Conseil Municipal,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code des Assurances ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal N°VII/IV/2021 en date du 9 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de BUCHELAY par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

- **DE DECIDER** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents CNRACL**

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise : 0 jour
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise : 0 jour
- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise : 0 jour
- Maladie Ordinaire avec une franchise : 10 jours

Pour un taux de prime total de : 5,50 %.

- **DE PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **DE PRENDRE ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE AUX AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE BUCHELAY – Délibération n° XI/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 21,

Vu la loi 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal,

Vu la circulaire NOR PRMX1018176C du 02 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire-rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu la délibération n°II/I/2019 du 06 février 2019 concernant les modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents communaux de la ville de BUCHELAY,

Vu l'exposé de Monsieur TREMBLAY,

CONSIDERANT que la ville de BUCHELAY dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile pour raisons de services,

CONSIDERANT que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale pour en déterminer l'ensemble des modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service,

CONSIDERANT que les agents communaux sont amenés à se déplacer pour raisons professionnelles au-delà des Yvelines,

**Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article III « Attribution d'un véhicule de fonction ou de service » de la délibération n°II/I/2019 du 06 février 2019 mentionnant une restriction du périmètre de circulation aux Yvelines en l'élargissant à l'Ile-de-France, comme suit :**

**III. Attribution d'un véhicule de fonction ou de service**

D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation et de remisage à domicile de véhicule de fonction et de service.

De définir les conditions d'utilisation du véhicule comme suit :

- Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.
- L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité.
- En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.
- De restreindre le périmètre de circulation à l'Ile-de-France

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature véhicule pour le personnel de la commune de BUCHELAY telles que présentées ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

- **DE DECIDER** d'établir un règlement intérieur précisant les règles d'utilisation des véhicules qui accompagnera la délibération

**MEDIATHEQUE DENOMINATION** – Délibération n° XII/VI/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'ouverture d'une médiathèque municipale au premier trimestre 2023,  
Considérant la nécessité de baptiser ce nouvel équipement culturel,  
Considérant les deux seules propositions suivantes :

1.- proposition portée par Mme Sonia Amara, adjointe élue à la culture, de baptiser ce nouvel équipement culturel *Médiathèque Odette Dubarry*, Enseignante, Directrice et Chevalier dans l'ordre des Palmes Académiques, en hommage à son investissement auprès des enfants Buchelois.

2 - Médiathèque Au pays des livres, proposition votée par le Conseil Municipal des Enfants le 16 septembre 2022

Considérant le souhait de baptiser également la salle de médiation de la médiathèque et de retenir la proposition du Conseil Municipal des Enfants : *Au pays des livres*

Considérant le souhait de baptiser également le parvis de l'école Pierre Larousse *Place Jean Dubarry* en hommage à Jean Dubarry, ancien maire de Buchelay (1966-1986), décédé en 2008,

Considérant que Monsieur MILANO s'abstient de prendre part au vote,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 18 voix pour :**

- **D'approuver la dénomination "Médiathèque Odette Dubarry" pour la nouvelle médiathèque communale**
- **D'approuver la dénomination de la salle médiation de la médiathèque du nom voté par le Conseil Municipal des enfants, soit la salle "Au pays de livres"**
- **D'approuver la dénomination du parvis de l'école Pierre Larousse, soit la *place Jean Dubarry***
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien l'exécution de la présente.**

### **MEDIATHEQUE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

*Délibération n° XIII/VI/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité de développer la lecture publique à Buchelay,

Considérant le projet d'ouverture d'une médiathèque au premier trimestre 2023 à Buchelay,

Considérant que la création de la médiathèque rend nécessaire l'adoption d'un règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre l'équipement et ses usagers, qu'il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs des usagers,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver le règlement intérieur du service, en annexe.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien l'exécution de la présente.**

### **MEDIATHEQUE - APPROBATION DES HORAIRES D'OUVERTURE**

*Délibération n° XIV/VI/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité de développer la lecture publique à Buchelay,

Considérant le projet d'ouverture d'une médiathèque au premier trimestre 2023 à Buchelay,

Considérant que la création de la médiathèque nécessite l'adoption d'horaires d'ouverture au public adaptés à la population locale,

Considérant la grille horaire ci-jointe,

Considérant que cette grille horaire figurera en annexe du règlement intérieur notifié à chaque nouvel inscrit,

<b>Lundi</b>	<b>Fermé</b>
<b>Mardi</b>	<b>14h-20h</b>
<b>Mercredi</b>	<b>10h-12h</b> <b>14h-18h</b>
<b>Jeudi</b>	<b>Fermé</b>
<b>Vendredi</b>	<b>14h-18h</b>
<b>Samedi</b>	<b>10h-12h</b> <b>14h-18h</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les horaires d'ouverture de la médiathèque**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien l'exécution de la présente.**

**MÉDIATHÈQUE APPROBATION DES TARIFS 2023-2024 – Délibération n° XV/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité de développer la lecture publique à Buchelay,  
Considérant le projet d'ouverture d'une médiathèque au premier trimestre 2023 à Buchelay,

Considérant que conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, l'accès à la médiathèque sera libre et gratuit,

Considérant que la création de la médiathèque rend nécessaire la création de tarifs concernant l'emprunt des documents de la médiathèque et l'utilisation des services proposés aux usagers (actions culturelles, impressions, photocopies...),

Considérant que la mise en place des services de la médiathèque nécessite la mise en place d'une politique tarifaire relative au remboursement des documents non restitués ou détériorés, et aux pénalités pour retard de restitution des documents,

Considérant les grilles tarifaires proposées ci-dessous,

Considérant que ces grilles tarifaires figureront en annexe du règlement intérieur de la médiathèque et seront notifiées et distribuées à chaque nouvel inscrit,

<b>TARIFICATION</b>	<b>TARIFS BUCHELAY</b>	<b>TARIFS HORS BUCHELAY</b>
DROIT D'ENTRÉE	Gratuit	Gratuit
<b>PRÊT DE DOCUMENTS</b> • 6 livres, 4 revues, 2 DVD, 2 livres audios, 1 jeu de société • accès au portail e-médiathèque • 2 réservations • accès aux ressources numériques	<b>Tarif plein:</b> 10 €  <b>Gratuité</b> sur présentation d'un justificatif pour les moins de 25 ans, les demandeurs d'emplois, les retraités, les étudiants.	<b>Tarif plein:</b> 15 €  <b>Gratuité</b> sur présentation d'un justificatif pour les moins de 25 ans, les demandeurs d'emplois, les retraités, les étudiants.
<b>REPLACEMENT CARTE LECTEUR</b>	2€	2€
<b>TOTE BAG</b>	1€	1€
<b>CARTE 10 PHOTOCOPIES/IMPRESSIONS</b>	1€	1€

**Tarifs relatifs au remboursement des documents non restitués ou détériorés :**

Livre - Livre animé	25€
Bande dessinée	15€
Manga	15€
Revue	10€
DVD	30€
Livre CD ou texte lu	20€

**Tarifs relatifs aux pénalités pour retard de restitution des documents**

1er mail d'alerte Une semaine avant la date d'échéance	Gratuit
1ER RAPPEL 15 jours après date de retour courrier ou mail Blocage de la carte jusqu'au retour des documents	Gratuit
2E RAPPEL 15 jours après le 1er rappel courrier ou mail Blocage de la carte jusqu'au retour des documents + paiement de l'amende.	5€
3E RAPPEL 1 mois après le 2e rappel courrier ou mail Blocage de la carte jusqu'au retour des documents + paiement de l'amende.	10€
NOTIFICATION ENVOI TP 2 mois après le 3e rappel Lettre recommandée notifiant l'émission d'un titre de recette Recouvrement de la dette par la TP	35€ + Remboursement des documents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs proposés ci-dessus pour l'emprunt des documents de la médiathèque et pour l'utilisation des services proposés (actions culturelles, impressions, photocopies...), ainsi que les tarifs relatifs au remboursement des documents non restitués ou détériorés, et aux pénalités pour retard de restitution des documents,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien l'exécution de la présente.

**TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – DEMANDE DE LA DOTATION AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023 AUPRES DE L'ETAT – Projet n° XVI SUPPRIMÉ**

**TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE DE FRANCE - Délibération n° XVII/VI/2022**

*La commune de Buchelay porte un projet ambitieux de réalisation d'un terrain de football synthétique normé et homologué.*

*Ce terrain de football occupera la parcelle cadastrée ZM 231 d'une superficie de 4 hectares, site qui sera aménagé en parc de détente et sportif au cours de l'année 2023.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CR 204 -16 du 14 décembre 2016 du Conseil régional d'Ile de France instaurant la mise en place du dispositif d'aide au financement des équipements sportifs de proximité,

Vu le permis d'aménager n° 078 118 22 Y0002 accordé le 11 août 2022 à la société SAS Enviro Conseil et Travaux en vue d'aménager un parc de détente et de loisirs sur la parcelle cadastrée ZM 231 lieu-dit Le Val au Roi à Buchelay,

Considérant que la Commune de Buchelay a acquis le 25 novembre 2022 auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise la parcelle ZM 231 lieu-dit Le Val au Roi à Buchelay,

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le projet de **terrain de football synthétique**, que la ville de Buchelay souhaite réaliser dans le parc de détente et de loisirs aménagé par la société SAS Enviro Conseil et Travaux et livré au cours de l'année 2023,

Considérant que cette réalisation nécessite la construction d'autres équipements annexes tels que l'éclairage, des vestiaires et un parking,

Considérant qu'avec cet équipement municipal, la ville de Buchelay pourra accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal.

Considérant que ce terrain de football synthétique et ses équipements annexes peuvent être financés à hauteur de 50 % du coût hors taxe des travaux plafonné à 200 000 €, par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif d'aide aux équipements sportifs de proximité,



Considérant l'exposé de Monsieur Emmanuel Alzar, adjoint aux sports, détaillant les coûts prévisionnels et les financements possibles du projet de terrain de football tels que mentionnés dans le tableau ci-après,

NATURE des TRAVAUX	COUT HT (en euros)	COUT TTC (en euros)	FINANCEURS	FINANCEMENT (en euros, sur le coût total HT)
Terrain synthétique	824 926,50	989 911,80	<b>Région Ile de France :</b> « Aide aux équipements sportifs de proximité »	200 000,00
Eclairage	34 340,00	41 208,00	<b>Fédération Française de Football :</b> « Fonds d'aide pour le Football Amateur »	50 000,00
Vestiaires	368 000,00	441 600,00	<b>Conseil Départemental des Yvelines :</b> « Contrat de proximité Yvelines + »	490 907,00
Parking	173 860,00	208 632,00		
<b>TOTAL</b>	<b>1 401 126,50</b>	<b>1 681 351,80</b>		<b>740 907,00</b>

Considérant alors la nécessité de demander une subvention au Conseil Régional d'Ile de France, au titre du dispositif « d'aide aux équipements sportifs de proximité »

Considérant que cette demande de subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le Conseil Régional d'Ile de France et de lui soumettre un dossier de demande de subvention au titre du dispositif « d'aide aux équipements sportifs de proximité »**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention au titre du dispositif « d'aide aux équipements sportifs de proximité »**

**TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROXIMITE YVELINES+ 2020-2022 – Délibération XVIII/VI/2022**

*La commune de Buchelay porte un projet ambitieux de réalisation d'un terrain de football synthétique normé et homologué.*

*Ce terrain de football occupera la parcelle cadastrée ZM 231 d'une superficie de 4 hectares, site qui sera aménagé en parc de détente et sportif au cours de l'année 2023.*

*Ce site, dédié tant à la détente des familles bucheloises qu'à la pratique du football, est contigu à La Plaine des Sports Grigore Obreja, complexe sportif municipal comprenant un dojo de 400 m<sup>2</sup>, une salle de danse et salle de remise en forme aux agrés de très grande qualité. En réalisant ce projet, la commune de Buchelay permettra à ses habitants de pratiquer, ce qui est déjà le cas avec la Plaine des Sports Grigore Obreja, des activités physiques d'intérieures et de plein air lorsque le terrain de football sera livré.*

*La création du grand parc au centre duquel sera installé le terrain de football synthétique est un investissement en parfaite adéquation avec les attentes de la population et avec la politique sportive communale initiée depuis plusieurs années déjà. Cette politique a d'ailleurs été récompensée par l'obtention de la labellisation « Terres de Jeux 2024 » et « ville active et sportive 2022 ».*

*C'est donc au regard de ces éléments, à savoir mettre à la disposition des habitants et des associations, un équipement public sportif complet doté de structures permettant d'allier sports individuels, collectifs, d'intérieur et d'extérieur que la Commune de Buchelay sollicite le Conseil Départemental des Yvelines en vue d'obtenir un financement pour son terrain de football synthétique dans le cadre du Contrat de proximité Yvelines + 2020 / 2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2019 adoptant le règlement du Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022

Vu le permis d'aménager n° 078 118 22 Y0002 accordé le 11 août 2022 à la SAS Enviro Conseil et Travaux en vue d'aménager un parc de détente et de loisirs sur la parcelle cadastrée ZM 231 lieu-dit Le Val au Roi à Buchelay,

Vu les pièces du dossier de demande de Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022,

Considérant que la Commune de Buchelay a acquis le 25 novembre 2022 auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise la parcelle ZM 231 lieu-dit Le Val au Roi à Buchelay,

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà, politique qui a valu à la commune d'être labellisée Terre de Jeux 2024 et ville active et sportive 2022,

Considérant qu'avec le terrain de football synthétique installé au centre du parc aménagé par la SAS Enviro Conseil et Travaux et à proximité immédiate de la Plaine des Sports Grigore Obreja, la commune de Buchelay complètera l'offre en équipements et structures sportifs attendue par les habitants et les associations sportives,

Considérant que la réalisation de ce terrain de football synthétique nécessite la construction d'équipements annexes tels que l'éclairage et des vestiaires et un parking,

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, dans le cadre du Contrat de Proximité Yvelines+ 2020 / 2022 à hauteur de 40% du montant HT des opérations plafonné à 2 500 000€ pour l'opération suivante :

- Création d'un terrain de football synthétique à 1 227 266 € HT ,

Considérant que seuls les travaux relatifs à la création du terrain de football synthétique, de l'éclairage et des vestiaires sont éligibles au contrat de Proximité Yvelines+ 2020 / 2022

Considérant l'exposé de Monsieur Emmanuel Alzar, adjoint aux sports,

Opération	Montant estimé HT	Montant plafonné	Subvention du Conseil Départemental	Autres financeurs	Part communale	Année de démarrage des travaux
Création d'un terrain de football synthétique	1 227 266 €	2 500 000 €	490 907 €	FFF : 50 000 € Région IDF : 200 000 €	486 359 €	2023
Total	1 227 266 €	2 500 000 €	490 907 €	250 000 €	486 359 €	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'arrêter le programme définitif du Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022 et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau ci-dessus,**

**- De solliciter le Conseil départemental des Yvelines la (les) subventions fixée(s) par la délibération susvisée**

**- De s'engager à :**

- réaliser les travaux selon l'échéancier prévu**
- ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental**
- maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans**
- présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur**
- demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.**

**Le cas échéant :**

- présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire.**

**TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR-- FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL -Délibération n° XIX/VI/2022**

*La commune de Buchelay porte un projet ambitieux de réalisation d'un terrain de football synthétique normé et homologué.*

*Ce terrain de football occupera la parcelle cadastrée ZM 231 d'une superficie de 4 hectares, site qui sera aménagé en parc de détente et sportif au cours de l'année 2023.*

*Ce nouvel équipement destiné à la jeunesse bucheloise permettra également l'organisation de matches officiels au profit des amateurs licenciés à la Fédération Française de Football. Celle-ci dispose d'un Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) visant principalement à financer les grands terrains de jeux et l'éclairage que nécessite ce type de structure,*

*C'est donc au titre de ce fonds que la commune de Buchelay sollicite la Fédération Française de Football pour financer son terrain de football synthétique.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis d'aménager n° 078 118 22 Y0002 accordé le 11 août 2022 à la SAS Enviro Conseil et Travaux en vue d'aménager un parc de détente et de loisirs sur la parcelle cadastrée ZM 231 lieu-dit Le Val au Roi à Buchelay,

Considérant que la Commune de Buchelay a acquis le 25 novembre 2022 auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise la parcelle ZM 231 lieu-dit Le Val au Roi à Buchelay,

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà, politique qui valu à la commune d'être labellisée Terre de Jeux 2024, notamment pour le complexe municipal sportif dit « La Plaine des Sports Grigore Obreja »,

Considérant que la création d'un terrain de football synthétique complétera l'offre des activités sportives proposée aux Buchelois ainsi qu'aux footballeurs amateurs licenciés auprès de la Fédération Française de Football ,

Considérant que la réalisation de ce terrain de football synthétique nécessite la construction d'équipements annexes tels que l'éclairage, des vestiaires et un parking,

Considérant que la Fédération Française de Football soutient financièrement la création de terrain de football doté d'un éclairage au travers d'un Fonds d'Aide au Football Amateur,

Considérant l'exposé de Monsieur Emmanuel Alzar, adjoint aux sports, détaillant les coûts prévisionnels et les financements possibles du projet de terrain de football tels que mentionnés dans le tableau ci-après,

NATURE des TRAVAUX	COUT HT (en euros)	COUT TTC (en euros)	FINANCEURS	FINANCEMENT (en euros, sur le coût total HT)
Terrain synthétique	824 926,50	989 911,80	<b>Fédération Française de Football :</b> « Fonds d'aide pour le Football Amateur »	50 000,00
Eclairage	34 340,00	41 208,00	<b>Conseil Départemental des Yvelines :</b> « Contrat de proximité Yvelines + »	490 907,00
Vestiaires	368 000,00	441 600,00	<b>Région Ile de France :</b> « Aide aux équipements sportifs de proximité »	200 000,00
Parking	173 860,00	208 632,00		
<b>TOTAL</b>	<b>1 401 126,50</b>	<b>1 681 351,80</b>		<b>740 907,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Considérant alors la nécessité de demander une subvention à la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur

Considérant que cette demande de subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Fédération Française de Football et de lui soumettre un dossier de demande de subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MAGASIN LEROY MERLIN DE BUCHELAY**  
*Délibération n° XX/VI/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique volontariste de développement du sport en entreprise que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis déjà plusieurs années,

Considérant que **le magasin Leroy Merlin de Buchelay, 232 avenue du Béarn 78200 Buchelay** souhaite bénéficier des installations de la Plaine des Sports Grigore Obreja afin de promouvoir la pratique régulière du sport au sein de son personnel,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec le magasin Leroy Merlin de Buchelay, **représentée par Mme TIFAF Ghezlaine** trésorière adjointe,

Considérant que cette convention prendra effet **le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et se terminera le 31 août 2023**,  
Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'approuver la convention de partenariat entre le magasin Leroy Merlin de Buchelay et la Commune de Buchelay ci-après annexée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 août 2023.**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant**

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MAGASIN DE BUT DE BUCHELAY**

*Délibération n° XXI/VI/2022*

Considérant la politique volontariste de développement du sport en entreprise que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis déjà plusieurs années,

Considérant que **le magasin BUT de Buchelay, 171 avenue du Béarn 78200 Buchelay** souhaite bénéficier des installations de la Plaine des Sports Grigore Obreja pour promouvoir la pratique régulière du sport au sein de son personnel,

Considérant qu'en contrepartie de l'application du tarif buchelois à son personnel inscrit à la salle de remise en forme municipale, BUT accordera à tous les adhérents de cette même salle de remise en forme et des associations ayant ratifié avec la Commune une convention d'utilisation de la Plaine des Sports, une réduction de 10% sur leurs achat effectués dans le magasin BUT de Buchelay

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec le magasin BUT de Buchelay, **représenté par Monsieur Alexandre MULLER** afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention prendra effet **le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et terminera le 31 août 2023**,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'approuver la convention de partenariat entre le magasin BUT de Buchelay et la Commune de Buchelay ci-après annexée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 août 2023.**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROXIMITE YVELINES+ 2020-2022 POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE LOISIRS, DE LA SALLE DE SPECTACLES ET DE LA SALLE ASSOCIATIVE**

**Projet n° XXII/VI/2022 SUPPRIMÉ**

#### **MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR L' ANNEE 2022/2023 – Délibération n° XXIII/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports d'Élèves de Dammartin, Perdreauville, Mantes la Jolie (SITE) qui gère le transport scolaire des élèves domiciliés dans le Quartier des Meuniers (Chemin des Meuniers, Square du Moulin, Square des Jauvesses, Coteaux

des Meuniers et Avenue de la Grande Halle ) et scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Buchelay,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2017/2018, c'est Ile de France Mobilités (IDFM), qui a repris la totalité de la gestion dudit transport,

Considérant qu'il appartient désormais aux familles bucheloises , désireuses d'inscrire leurs enfants au service de transport scolaire de régler elles-mêmes auprès d'Ile de France Mobilités la totalité de l'inscription, soit 24 € (VINGT QUATRE EUROS ) par enfant pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que la commune de Buchelay souhaite maintenir le financement du service, afin qu'il ne revienne qu'à 50€( CINQUANTE EUROS ) par foyer et par an,

Considérant dès lors que seules les familles devant prendre plus de deux cartes de transport scolaire seront éligibles au dispositif de remboursement instauré par la commune afin de n'avoir un reste à charge que de 50€ (en effet le prix de 3 cartes est de 72€, hors majoration pour inscription hors délai).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De se prononcer favorablement sur la prise en charge par la commune du coût du transport scolaire du quartier des Meuniers-Gare, de sorte qu'après le remboursement par la commune du titre de transport de leurs enfants, les familles n'aient qu'un reste à charge de 50 € (cinquante euros) par foyer et par an.**

**De valider, au regard du coût de la carte de transport scolaire fixé par IDF Mobilité à 24 €/enfant/an pour l'année 2022/2023, que seules les familles contraintes de prendre au moins 3 cartes de transport scolaire pour leurs enfants, pourront bénéficier de ce dispositif de remboursement.**

**- De décider, qu'afin de pouvoir se faire rembourser, les familles devront transmettre avant le 15 décembre 2022 au service périscolaire de la ville de Buchelay, le justificatif de paiement du titre de transport accompagné d'un RIB.**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET HANDICAF : PROJETS D'INCLUSION DES ENFANTS, ADOLESCENTS ET ADULTES PORTEURS DE HANDICAP –**

Délibération n° XXIV/VI/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques publiques portées par la branche Famille comme une réelle priorité,

Considérant la continuité du développement de l'offre de service de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY), permettant de favoriser l'inclusion des enfants, adolescents et adultes porteurs de handicap,

Considérant le lancement par la CAF de l'appel à projets innovants « Handicaf » pour l'année 2022,

Considérant la valorisation du projet d'inclusion d'enfants porteurs de handicap, mené par l'accueil de loisirs de la commune en partenariat avec l'Institut Médico Educatif du Breuil,

Considérant la valorisation des formations relatives à l'accueil d'enfants porteurs de handicap à destination des professionnels de la petite enfance exerçant à la crèche municipale,

Considérant l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Buchelay de l'événement "Semaine Inclusion" et la valorisation de la Commission d'Accompagnement Familiale (CAFAM), coordonnant une prise en charge sociale plus efficiente des enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers,

Considérant la notification par les services de la CAFY en date 07 novembre 2022, d'une subvention de 500,00 € à la commune de Buchelay, pour le projet d'inclusion au centre de loisirs communal d'enfants porteurs de handicap suivis par l'Institut Médico Educatif du Breuil,,

Considérant la notification par les services de la CAFY en date du 07 novembre 2022, d'une subvention de 700,00 € à la commune Buchelay, pour des formations relatives à l'accueil d'enfants porteurs de handicap, en faveur des professionnels de la petite enfance exerçant à la crèche municipale,

Considérant la notification par les services de la CAFY en date du 07 Novembre 2022, d'une subvention de 8 500,00 € à la commune, pour le projet « Semaine Inclusion » et de 4 300,00 € pour le projet CAFAM,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à valider l'attribution par la CAFY des subventions suivantes:**

- **500,00 € dans le cadre du projet d'inclusion au centre de loisirs communal d'enfants porteurs de handicap suivis par l'Institut Médico Educatif du Breuil**
- **700,00 € dans le cadre de formations en faveur des professionnels de la petite enfance exerçant à la crèche municipale et relatives à l'accueil d'enfants porteurs de handicap,**
- **8 500,00 € dans le cadre du projet Semaine Inclusion piloté par le CCAS de Buchelay**
- **4 300,00 € dans le cadre du projet CAFAM coordonné par le CCAS de Buchelay**

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BUCHELAY ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT- Délibération n° XXV/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L512-4 à L512-7.

**Considérant** la nécessité de renouveler pour une durée de trois années la précédente convention signée en 2019 et dont la validité est arrivée à échéance,

Considérant que cette convention a pour objet d'organiser la coopération entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, en répartissant leurs missions dans le respect de leurs compétences respectives dans un intérêt commun de sécurité des biens et des personnes afin de préserver le cadre de vie de la commune de BUCHELAY,

Considérant le besoin de formaliser le développement du partenariat sur le territoire de la commune de BUCHELAY entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'état,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention communale de coordination de la police municipale de BUCHELAY et des forces de sécurité de l'État pour une durée de trois ans à compter du 2 novembre 2022**

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en application les termes de la convention relatifs aux missions et à l'équipement de la police municipale**

**ACCEPTATION DON VEHICULE DU DEPARTEMENT DES YVELINES**

*Délibération n° XXVI/VI/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L2242-4 précisant que le Maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et les legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance,

Considérant que dans le cadre de l'opération de don de véhicules lancée par le Département des Yvelines, la commune de Buchelay a été retenue et s'est vue attribuer une Peugeot 108 immatriculée EN-573-NL du 22/06/2017,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour accepter le don de véhicule,

Considérant que le Conseil Départemental des Yvelines a organisé le don de ses véhicules le 4 novembre 2022 au Domaine de Madame Elisabeth,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- D'accepter le don d'une Peugeot 108 à compter du vendredi 4 novembre 2022 à 10h00**

**DÉROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL-** *Délibération n° XXVII/VI/2022*

La réglementation du travail le dimanche dans les commerces a été modifiée par la loi du 6 août 2015, dite loi Macron.

Cette loi élargit les possibilités de dérogation tout en imposant des garanties au profit des salariés concernés.

Comme le précise l'article L. 3132-3 du Code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. »

Les employeurs situés dans les zones commerciales (ex PUCE) sont autorisés à faire travailler leurs salariés sous certaines conditions,

Sur la commune, il existe une zone commerciale (zone des closeaux, zac des deux chemins, zone des Closeaux 2000, zone des Gravieres, Parc d'activités Buchelay 3000) ,

Néanmoins, il reste le centre commercial AUCHAN qui n'est pas concerné par la zone commerciale,

Le Maire peut donc déroger au repos dominical des salariés de commerces de détail de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an. Ces dimanches ne pourront en aucun cas être accordés à une enseigne plus qu'à une autre, mais à une branche d'activités se référant à la nomenclature d'activités françaises en vigueur – code NAF.

Selon l'article L 3132-26 du code du travail, pour être effective sur l'année 2023, la liste des « dimanches du Maire » doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, par délibération du conseil municipal.

Pour les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés (à l'exception du 1er mai) seront déduits des dimanches d'ouverture autorisés par le maire dans la limite de trois par an.



**Toutefois au-delà de cinq dimanches par an, l'octroi de cette dérogation par le Maire nécessite l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre.**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-25-1 , L 3132-25-2 , R 3132-19 et R 3132-20-1, L 3132-3, L 3132-20 et suivants,

Vu la loi n°015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- 193 -0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF – 2020-02-18-004 portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune,

Considérant que le texte de la loi précitée remplace les PUCE par des zones commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que le PUCE créé sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches « *entre 0 et 12* »

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal (CUGPS&O),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**- De donner un avis favorable sur l'ouverture des commerces du domaine d'activités Equipement de la Personne et Etablissements Commerciaux de vente au détail,, 12 dimanches par année civile, au lieu de 5 dimanches les années passées, sur la commune pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires : 4711A – 4711B – 4711C - 4711D – 4711 F – 4719 A – 4721 Z – 4722 Z – 4723 Z – 4724 Z – 4725 Z – 4729 Z – 4751 Z – 4752 A – 4753 Z – 4754 Z – 4759 A – 4759 B – 4761 Z - 4762 Z – 4764 Z – 4771 Z – 4772 A – 4772 B – 4775 Z – 4776 Z – 4777 Z – 4778 A – 4778 C**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement de coopération (CUGPS&O).**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à la dérogation du repos dominical**

**\* De proposer la liste des dimanches de l'année 2023 comme suit :**

- 15 janvier
- 22 janvier
- 2 juillet
- 9 juillet
- 27 août
- 3 septembre
- 26 novembre
- 3 décembre
- 10 décembre
- 17 décembre
- 24 décembre
- 31 décembre

### **SOBRIETE ENERGETIQUE- ECLAIRAGE PUBLIC -Délibération n° XXVIII/VI/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sondage soumis aux Buchelois par la Commune de Buchelay sur l'extinction quotidienne de l'éclairage de toutes les rues de la commune de 23h00 à 5h00 du matin,

Considérant que les Buchelois disposaient, sur la période du 26 octobre au 15 novembre 2022, de trois semaines pour répondre à un questionnaire mis en ligne sur le site internet de la commune ou au format papier et distribué dans chaque foyer et dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que des quatre consultations de ce type proposées par la Commune depuis 2017, c'est celle-ci qui a obtenu le plus de participation, à savoir 255 réponses

Considérants les résultats de ce sondage se présentant comme suit :

- **255 réponses soit seulement 10 % des foyers buchelois**
- **143 réponses favorables** à l'extinction quotidienne de l'éclairage de toutes les rues de la commune de 23h00 à 5h00 du matin, soit **56,1 %** du total des réponses
- **112 réponses défavorables à l'extinction quotidienne de l'éclairage de toutes les rues de la commune de 23h00 à 5h00 du matin, soit 43,9 % du total des réponses**

Considérant que le Conseil Municipal de Buchelay a pris en compte les résultats du sondage mais qu'il conserve, cependant, son pouvoir décisionnaire en la matière ,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- par 4 voix pour : Mme Montfermé, Mr Defresne, Mr Manton, Mr Gomis

- par 2 abstentions : Mr Boukhtam, Mr Tremblay (avec procuration) = 3 voix
- par 9 voix contre (et 3 procurations) = 12 voix contre  
Mr Taleb, Mr Alzar, Mme Amara, Mr Dechatrette, Mme Mussard, Mme Morel, Mme Lopin,  
Mr Milano, Mme Bénard

**- De s'opposer à l'extinction quotidienne de l'éclairage de toutes les rues de la commune de 23h00 à 5h00 du matin, en raison :**

- de l'identité de la commune de Buchelay ; commune périurbaine avec un nombre important d'actifs empruntant les voies communales à multiples reprises et potentiellement en horaires décalés,
- de l'aspect sécuritaire que l'éclairage public induit lors de tout déplacement des personnes et des enfants, notamment en circulation douce (piétons, vélos, trottinettes et ...)

### RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23, Monsieur TREMBLAY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour le Maire empêché, fait part à l'assemblée délibérante du dernier relevé des Décisions :

#### **Décision n° 60 du 5 octobre 2022**

*Convention d'occupation du domaine privé de la commune avec Mme ADADAMEY et Mr TAGBA*

Considérant le souhait de Madame Clémentine ADADEMEY et Monsieur Roger TAGBA, tous deux domiciliés 1 rue des Tisserands 78200 BUCHELAY, de bénéficier de la parcelle jouxtant leur propriété cadastrée ZI 305 d'une superficie de 108 m<sup>2</sup>,

Considérant l'avis favorable de la Municipalité, **DECIDONS :**

- La convention d'occupation, à titre gracieux, du domaine privé de la commune concernant la parcelle ZI 305 d'une superficie de 108 m<sup>2</sup>, et signée avec Madame Clémentine ADADEMEY et Monsieur Roger TAGBA.
- La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.

#### **Décision n° 61 du 5 octobre 2022**

*Entreprise RAOULT – avenant n° 1 au marché de travaux pour la restructuration du centre technique en médiathèque*

Considérant la nécessité d'un avenant au marché de travaux pour la restructuration du centre technique en Médiathèque de l'ENTREPRISE RAOULT pour la création d'une prise de courant et d'une liaison HDMI dans le local association et la salle de réunions, **DECIDONS :**

De signer l'avenant N°1 de l'ENTREPRISE RAOULT relatif au marché de travaux pour la restructuration du centre technique en médiathèque. Lot 09 – électricité relatif à la création d'une prise de courant et d'une liaison HDMI dans le local association et la salle de réunions pour un montant de 417,46 € HT soit 500,95 € TTC.

### **Décision n° 62 du 5 octobre 2022**

*Société ELIS – avenant n° 2 relatif à la convention de dératisation des bâtiments communaux et réseaux d'égouts*

Vu la décision n° 3 du 13 Janvier 2021 relative à la signature du contrat de dératisation avec la Société ELIS,

Vu la décision n° 54 du 20 juillet 2022 relative à l'avenant n° 1 portant sur la revalorisation annuelle de la convention de dératisation,

Vu l'avenant n°2 avec effet au 1er janvier 2023 qui applique quatre interventions annuelles,

#### **DECIDONS :**

L'avenant n°2 relatif à la dératisation des bâtiments communaux et réseaux d'égouts est signé avec la Société ELIS pour quatre interventions annuelles pour un montant de 8 812,80 € HT soit 10 575,36 € TTC répartis de la manière suivante :

- 25% après la campagne du premier trimestre soit 2 643,84 TTC
- 25% après la campagne du second trimestre soit 2 643,84 TTC
- 25% après la campagne du troisième trimestre soit 2 643,84 TTC
- 25% après la campagne du quatrième trimestre soit 2 643,84 TTC

### **Décision n° 63 du 5 octobre 2022**

*Avenant n° 1 au contrat OPSYRE*

Considérant le contrat de maintenance informatique signé le 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée de 36 mois, avec la société Opsyre, sise 6 rue Jean-Pierre Timbaud, 78180, Montigny-le-Bretonneux,

Considérant l'ouverture de la Maison France Services qui a suivi et considérant les besoins forts des habitants en soutiens et formations numériques, apparus au fil des semaines,

Considérant l'investissement de la Commune de Buchelay dans cinq ordinateurs portables destinée aux ateliers numériques de la Maison France Services, non inclus dans le contrat initial,

Considérant la nécessité de maintenance et de la redevance annuelle dues jusqu'à la fin du contrat,

Considérant le bordereau de prix unitaires dudit contrat, **DECIDONS :**

- L'avenant 1 au contrat de maintenance pour 5 (cinq) ordinateurs portables est signé avec la société Opsyre.
- Le montant total de la redevance annuelle pour maintenance de ces cinq équipements informatiques est de 500,00€HT.

### **Décision n° 64 du 5 octobre 2022**

*Tarifs de la Maison des Jeunes 2022-2023*

Considérant la nécessité d'établir les tarifs des prestations proposées par la « Maison des Jeunes » pour l'année scolaire 2022 – 2023, **DECIDONS :**

- D'appliquer pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs suivants :

Tarifs mercredis, vendredis et accueil extrascolaire			
Prestations municipales	Tarif plancher si < 500 € de quotient	Tarif plafond si > 1300 € de quotient	Tarif unique
Forfait inscription annuelle Maison des Jeunes			20,00 €
Accueil Maison des Jeunes Mercredis 13h30 - 18h30			Gratuit
Accueil Maison des Jeunes Vendredis 18h30 - 22h30			2,00 €
Accueil Maison des Jeunes Vacances scolaires 08h30 - 18h30	6,30 €	11,00 €	

### **Décision n° 65 du 18 octobre 2022**

#### *Tarif pour l'édition des listes électorales*

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

Considérant la demande croissante d'édition des listes électorales, **DECIDONS :**

Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier, les frais mentionnés à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé, autres que le coût d'envoi postal, les montants seront les suivants : - 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc -

### **Décision n° 66 du 18 octobre 2022**

#### *Convention interventions extérieures Education Nationale*

Considérant que le service bibliothèque de la commune de Buchelay propose des interventions dans les classes à l'école maternelle Arlequin les jeudis et vendredis matins, dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les établissements scolaires,

Considérant que le service bibliothèque de la commune de Buchelay propose des lectures en classe, d'octobre 2022 à mars 2023,

Considérant qu'il convient de signer une convention concernant les accueils de classe et les interventions en classe, avec l'école élémentaire Pierre Larousse et l'école maternelle Arlequin, représentée respectivement par Mme Peleau, directrice de l'école Pierre Larousse, et Mme Dawidski, directrice de l'école maternelle Arlequin, **DECIDONS :**

- De signer les conventions avec l'école élémentaire Pierre Larousse et l'école maternelle Arlequin,

### **Décision n° 67 du 27 octobre 2022**

#### *Contrat COSOLUCE – logiciel pack affaires générales -*

Considérant la nécessité d'équiper le service Etat Civil d'un nouveau logiciel,  
Considérant la proposition de la Société COSOLUCE sise 20 rue Johannes Kapler 64000  
PAU du logiciel « Pack Affaires Générales » : état civil, recensement militaire, élections,  
**DECIDONS :**

De signer le contrat d'abonnement avec la société COSOLUCE concernant :

- l'abonnement et l'hébergement annuel : 1 317,39 € HT
- la récupération des données, l'installation et la formation au logiciel (prestation unique de 2 600 € HT)

La souscription de l'abonnement et de l'hébergement portent sur 3 ans à compter du  
01/01/2023

#### **Décision n° 68 du 9 novembre 2022**

*Contrat E.N.T. EDUMOOV ET EDUCARTABLE ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE LAROUSSE*

Considérant qu'il convient de mettre en place un E.N.T, permettant de faire le lien entre les  
familles et les enseignants de l'école élémentaire Pierre Larousse,

Considérant qu'il convient de signer un contrat avec la société EDUMOOV, dont le siège  
social se situe 7 rue du Roi Albert 44000 NANTES, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la société EDUMOOV pour un montant de 462,00 € TTC pour  
une durée de 4 ans.
- Le paiement s'effectuera par mandat administratif à réception de facture.

#### **TARIFS DE LA MAISON DES JEUNES 2022-2023 / DECISION MODIFICATIVE**

*Décision n° 69 du 16 novembre 2022*

Vu la décision n° 64/2022 du 5 octobre 2022 relative à la tarification des prestations  
proposées dans le cadre de « La Maison des Jeunes » et ce pour l'année 2022 – 2023,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de la décision  
n°64/2022 du 5 octobre 2022, notamment en y mentionnant les tarifs de l'Accueil de  
Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extra-scolaire à destination des enfants de 3 à 10 ans,

Considérant dès lors la nécessité de rectifier cette erreur matérielle, **DECIDONS :**

D'appliquer pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs suivants :

<b>Tarifs de la Maison des Jeunes Année 2022 – 2023</b>	
<b>Prestations</b>	<b>Tarif unique</b>
Cotisation annuelle à la Maison des jeunes (par enfant)	10,00 €
Participation par enfant aux soirées à thème du vendredi soir	2,00 €
Participations par enfant aux sorties ludiques ou de loisirs	50 % du droit d'entrée hors coût de transport pris en charge par la commune

### **Décision n° 70 du 23 novembre 2022**

*Avenant au contrat OPSYRE*

Considérant le contrat de maintenance informatique signé le 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée de 36 mois, avec la société Opsyre, sise 6 rue Jean-Pierre Timbaud, 78180, Montigny-le-Bretonneux,

Considérant l'ouverture du poste de la Police municipale au 5, rue Gabriel-Péri ,

Considérant l'investissement de la Commune de Buchelay dans un commutateur manageable (switch) pour maintenir les liaisons informatiques de ce bâtiment communal, non inclus dans le contrat initial,

Considérant la nécessité de maintenance et de la redevance annuelle dues jusqu'à la fin du contrat,

Considérant le bordereau de prix unitaires dudit contrat, **DECIDONS :**

- Un avenant au contrat de maintenance pour un commutateur manageable est signé avec la société Opsyre.

- Le montant total de la redevance annuelle pour maintenance de ces cinq équipements informatiques est de 100,00 € HT.

### **Décision n° 71 du 29 novembre 2022**

*Contrat de cession avec la compagnie SURMESURES PRODUCTION*

Considérant que la Commune de Buchelay et la Compagnie Surmesures production s'associent pour proposer une formule spectacle vivant le vendredi 9 décembre 2022,

Considérant que cette formule consiste en un spectacle vivant *The dreamlighters : Le show de June* , le 9 décembre de 17h15 à 20h15

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession avec la Compagnie Surmesures production, sise 357 rue Jean Perrin 59500 DOUAI-DORIGNIES, représentée par son gérant Mr Florian HANSENS, **DECIDONS :**

- De signer le contrat de cession avec la Compagnie Surmesures Production concernant la formule sculpture sur ballons *Le show de June*, le vendredi 9 décembre 2022 de 17h15 à 20h45

- En contrepartie de la présente cession, l'organisateur s'engage à verser, sur présentation de facture, la somme globale de 331,75 € HT + TVA 5,5 %, soit la somme total TTC de 350 €.

D'autre part, l'organisateur assurera la responsabilité du règlement de la totalité des droits d'auteur.

Pour le Maire empêché,  
Mr Stéphane TREMBLAY,  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire